N° 64 / 01.
du 20.12.2001.

20/12/2001 (A)

Numéro 1829 du registre.

Audience publique du jeudi, vingt décembre deux mille un.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme de droit belge (SCI), établie et ayant son siège social à B- (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le n° (...) ,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t

G.) , employé privé, demeurant à B- (...)

défendeur en cassation,

comparant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, en l'étude [illegible] laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 décembre 1999 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 12 avril 2001 par la société anonyme de droit belge Scc 1.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 29 mai 2001 par G.) et déposé au greffe de la Cour le 6 juin 2001 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que saisi par G.) d'une demande en paiement de diverses indemnités et d'arriérés de salaire du chef de licenciement abusif, dirigée contre son ancien employeur, à savoir principalement la société anonyme Scc 1.) et subsidiairement la société anonyme Scc 2.), le tribunal de travail de Luxembourg, dans le dispositif de son jugement, avait reçu la demande principale, avait désigné comme employeur la société anonyme Scc 1.) et la société anonyme Scc 2.) en vertu du principe jurisprudentiel de la dualité d'employeur, avait dit le licenciement irrégulier et abusif, avait dit fondées en principe les demandes en paiement d'une indemnité pour vice de forme, d'un indemnité compensatoire de préavis de six mois, d'une indemnité de départ de neuf mois et de dommages-intérêts, avait refixé l'affaire quant aux montants à une audience ultérieure pour instruction complémentaire et avait refixé aux mêmes fins les demandes relatives aux arriérés de salaire, au 13e mois et aux indemnités réclamées sur base de la convention collective ; que sur recours de la société anonyme Scc 1.), agissant pour son propre compte et pour celui de la société anonyme Scc 2.) absorbée par elle, la Cour d'appel, dans les dispositions attaquées de l'arrêt, déclara l'appel principal irrecevable au regard des articles 452, 452-1 et 256 du Code de procédure civile ;

Sur le moyen de cassation,

tiré *« de la violation, sinon de la fausse application des articles 578 et 580 du Nouveau code de procédure civile (anciennement articles 452 et 452-1 du Code de procédure civile), sinon du manque de base légale, rendent notamment impossible tout droit de contrôle par la Cour de cassation, en ce que l'arrêt attaqué du 2 décembre 1999 a déclaré l'appel principal interjeté par la demanderesse en cassation irrecevable, pour autant qu'il concernait des dispositions du jugement de première instance autres que celles relatives aux indemnités de procédure, au motif que << Force est de constater qu'en l'espèce le tribunal du travail n'a rien tranché au principal quant aux*

demandes respectives des parties, à l'exception des indemnités de procédure. En déclarant le licenciement abusif et les demandes indemnitaires afférentes << fondées en principe >> et en décidant d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, une mesure d'instruction quant à l'ensemble des demandes de G.) le tribunal n'a pas mis fin à l'instance et n'a, dans le dispositif du jugement, rien tranché au principal quant à ces demandes. L'appréciation de la régularité du licenciement retenue par les premiers juges ne constitue en fait qu'un motif susceptible de fonder une condamnation (à condition, par le salarié, de rapporter la preuve d'un préjudice en relation causale avec le licenciement abusif et de justifier que les conditions requises par la loi pour l'allocation des autres indemnités réclamées sont remplies), motif inséré de façon superflue dans le dispositif du jugement, seule une condamnation ou une décision de rejet, total ou partiel, des demandes litigieuses constituant une décision au fond tranchant le principal au sens des articles précités, à savoir la question du paiement ou non d'une certaine somme d'argent. Cela est d'autant plus vrai que la décision déclarant le licenciement abusif et la demande en paiement afférente << fondée en principe >>, en se bornant à reconnaître comme étant justifié un moyen invoqué à l'appui de la demande, sans cependant statuer sur l'objet même de celle-ci, n'est pas susceptible d'exécution. Il en est de même des dispositions par lesquelles le tribunal, tout en déclarant la demande reconventionnelle fondée, a cependant sursis à prononcer une condamnation afférente en vue d'une éventuelle compensation avec la créance de G.) » ;

Quant à la recevabilité du moyen :

Attendu que l'exposé du moyen permet d'en déterminer le sens et la portée ; qu'il contient les précisions nécessaires qui permettent d'identifier correctement le texte législatif qui aurait été violé, en l'occurrence l'article 579 du Code de procédure civile ;

Que le moyen est recevable ;

Quant à la substance du moyen :

Vu l'article 579 du Code de procédure civile disposant dans son 1er alinéa que « les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal » ;

Attendu qu'en décidant que le tribunal du travail, en désignant dans le dispositif de son jugement la société anonyme SCI.) et la société anonyme SCI.) comme employeurs, en y disant que le licenciement est irrégulier et abusif et que les demandes en paiement d'une indemnité pour vice de forme, d'une indemnité compensatoire de préavis de six mois, d'une indemnité de départ de neuf mois et de dommages-intérêts sont fondées en principe, n'avait pas tranché une partie du principal, la juridiction d'appel a fait une fausse application du texte de loi susvisé ;

compensatoire de préavis de six mois, d'une indemnité de . .

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

casse et **annule** l'arrêt rendu le 2 décembre 1999 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties à l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, autrement composée ;**

condamne G.) aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.